



Arrêt

n° 164 734 du 25 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DE BUISSERET, avocat, et C. DUMONT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité ukrainienne, d'origine ethnique russe par votre père et ukrainienne par votre mère.

Vous auriez suivi quatre années d'études juridiques à l'université de Kharkov avant d'intégrer la police de Golaya Pristan le 1 mars 2014 en qualité de juge d'instruction.

Dès votre arrivée, vous vous seriez trouvé en désaccord avec le fonctionnement du service et notamment avec l'instruction selon laquelle il ne fallait envoyer au tribunal que les affaires qui d'après le service allaient aboutir et clôturer les autres affaires sans qu'elles ne soient instruites.

A partir de votre deuxième mois de travail, vous auriez commencé à avoir des confrontations avec votre supérieur, confrontations au cours desquelles il vous aurait insulté car vous ne clôturiez pas le nombre d'affaires requis. Il vous aurait alors assigné à des gardes de 24 heures plusieurs fois par semaine entraînant des problèmes de santé et une moindre productivité.

Vous auriez néanmoins continué à refuser de clôturer des affaires en dépit de la pression exercée par votre supérieur. Toutefois, une victime de cambriolage serait venue se plaindre au poste de police parce que son affaire avait été clôturée. On l'aurait renvoyée vers vous pour que vous lui expliquiez votre décision alors qu'il ne s'agissait pas de votre dossier. Vous auriez compris à cette occasion que l'on avait imité votre signature afin de classer l'affaire.

En aout 2014, vous auriez rédigé un rapport de démission que vous auriez fait parvenir à votre chef direct qui l'aurait transmis au chef du ROVD. Ceux-ci vous auraient alors convoqué à une réunion au cours de laquelle ils vous auraient informé que vous deviez encore travailler trois mois avant de pouvoir démissionner.

Vous auriez alors continué de travailler mais votre chef et le chef du ROVD auraient commencé à vous menacer de vous envoyer en prison ou dans la zone ATO, car à cette époque on demandait de désigner des policiers pour s'y rendre.

Fin septembre, ayant compris qu'ils ne vous lâcheraient pas, vous vous seriez rendu au département des affaires intérieures de la région de Khersonskaya où vous auriez déposé votre rapport de démission, votre carte et votre plaque. On aurait tenté de vous raisonner en vous invitant à changer de lieu de travail, ce que vous auriez refusé.

Vous auriez encore passé quelques jours à Golaya Pristan le temps de rassembler vos affaires et vous seriez allé vivre à Kharkov où vous auriez travaillé un peu moins de 7 mois comme serveur afin de rassembler de l'argent pour quitter le pays.

Alors que vous étiez à Kharkov depuis 3 mois, votre mère vous aurait informé que deux membres de la patrouille de votre poste de police étaient passés chez elle. Ils l'auraient informée qu'il y avait un contrôle du parquet concernant d'anciennes affaires et qu'ils souhaitaient vous interroger dans ce cadre-là. Le lendemain votre mère se serait rendue au parquet régional où elle aurait fait une déposition indiquant qu'elle savait que vous aviez démissionné et qu'elle ne savait pas où vous vous trouviez.

Ayant rassemblé l'argent nécessaire, vous seriez alors revenu à Golaya Pristan pour prendre des affaires et vous auriez rejoint Lvov le 22 ou le 23 avril 2015. Le 25 avril 2015, vous auriez alors pris un bus à destination de Varsovie d'où vous vous seriez envolé pour Bruxelles le lendemain.

Le 20 mai 2015 vous introduisez une demande d'asile sur le territoire belge en raison de votre crainte d'être envoyé combattre dans la zone ATO ou d'être envoyé en prison suite à votre refus de clôturer des affaires sans instruction lorsque vous étiez juge d'instruction à Golaya Pristan.

A l'occasion d'une visite en Belgique, votre mère vous aurait apporté une convocation pour vous présenter le 15-16 juillet 2015 au commissariat militaire de Golaya Pristan.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre d'être mobilisé dans l'armée ukrainienne et d'être envoyé dans le Donbass. A l'appui de vos déclarations, vous apportez une convocation en vertu de la loi ukrainienne sur l'obligation militaire et le service militaire pour vous présenter au Commissariat militaire de Golaya Pristan le 15-16.07.2015.

Toutefois, il convient de relever que le seul fait que vous puissiez être mobilisé ne peut être considéré comme une persécution ou des atteintes graves dans la mesure où l'organisation d'un système de conscription est un droit relevant de la souveraineté des Etats. De plus, le fait que vous puissiez éventuellement être exposé à des sanctions pour échapper à ces obligations ne peut pas davantage être considéré comme des atteintes graves ou de la persécution.

En outre, en ce qui concerne votre refus de participer au conflit se déroulant actuellement en Ukraine vous déclarez qu'il trouve son origine dans le fait que vous ne compreniez pas pour quelle raison les gens meurent actuellement car officiellement ce conflit n'est pas qualifié de guerre (CGRA, p.13). Ce refus n'est donc pas inspiré par la crainte d'un traitement gravement discriminatoire ou d'un déploiement dans une action militaire condamnée par la communauté internationale mais procède d'une objection de conscience.

Vos déclarations ne montrent toutefois pas que vous éprouviez une aversion profonde ou des problèmes de conscience par rapport à un éventuel déploiement opérationnel dans le cadre de la conscription ou de la mobilisation et/ou à l'usage de la force.

En effet, il ressort de vos déclarations qu'au cours de vos études supérieures vous auriez reçu une formation à caractère militaire assimilable au service militaire obligatoire et notamment une formation au tir (CGRA, p.4). A cet égard, vous indiquez que vous n'auriez rencontré aucun problème lors de cette formation et que vous étiez bien noté (CGRA, p.5).

De plus, il ressort de vos déclarations que vous disposiez d'une arme dans le cadre de votre emploi et que si vous vous étiez retrouvé dans une situation dangereuse vous en auriez fait usage dans la mesure où cela aurait servi à arrêter un crime (CGRA, p.4).

Par ailleurs, interrogé sur le droit qu'aurait l'Ukraine de recourir à la force pour défendre son territoire, vous estimez que c'est juste mais que l'état de guerre devrait au préalable être déclaré afin d'obtenir l'aide d'autres états (CGRA, p.13). Vous précisez à cet égard que si l'état de guerre était déclaré vous iriez combattre pour votre pays (CGRA, p.13). Vous indiquez également que même si l'état de guerre n'est pas officiellement déclaré il est légitime pour l'Ukraine de se défendre par les armes (CGRA, p.13). Vous relevez par ailleurs que vous seriez capable de prendre les armes pour protéger votre famille, indépendamment de la qualification du conflit (CGRA, p.14).

Force est dès lors de conclure que les raisons que vous invoquez pour expliquer votre refus de donner suite à un rappel dans le cadre d'une mobilisation ne reposent pas sur des convictions sincères et profondes au point de former un obstacle insurmontable au port des armes. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne votre crainte d'être blessé ou tué, notons qu'il s'agit là d'un motif inspiré par un intérêt purement personnel et qui ne peut dès lors être retenu comme raison valable pour ne pas donner suite à un appel à faire son service militaire ou à un rappel sous les drapeaux en tant que réserviste, et qu'il ne relève donc pas des motifs d'octroi d'une protection internationale visés à l'article 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers. Il appartient aux prérogatives d'un État de déployer son armée dans le cadre d'un conflit et de prévoir un nombre suffisant de troupes. La possibilité de victimes dans les rangs des forces ainsi déployées est inhérente à tout conflit armé et ne relève pas d'une persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'atteintes graves tel que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, quant à la crainte que vous alléguiez d'être poursuivi en raison d'une affaire falsifiée, relevons qu'il ressort de vos déclarations que vous ignorez si une procédure serait actuellement en cours vous concernant (CGRA, p.12).

Néanmoins, vous déclarez que des membres de votre poste seraient passés chez votre mère pour savoir où vous étiez car il y aurait un contrôle du parquet qui soulèverait d'anciennes affaires et que certaines discordances seraient apparues (CGRA, p.13).

Toutefois, vous ne pouvez établir clairement un lien entre cette visite et les menaces de votre hiérarchie alors que vous étiez en poste à la police de Golaya Pristan.

En effet, il n'est pas déraisonnable de penser qu'en qualité d'ancien juge d'instruction on puisse faire appel à vous concernant d'anciennes affaires, sans que cela ne revête un caractère suspect.

Vous relevez d'ailleurs qu'auparavant vous aviez déjà été appelé pour diverses questions et qu'il arrivait de temps en temps de recevoir de la visite pour d'anciennes affaires (CGRA, p.15).

En outre, concernant l'objet de ce contrôle du parquet, vous vous limitez à supposer qu'il pourrait s'agir d'une ancienne plainte, quelque chose de clôturé dans une ancienne affaire ou quelque chose de plus sérieux comme la falsification d'une affaire contre vous pour créer des problèmes (CGRA, p.13). Vous précisez en outre que dans ce cas-ci vous ignorez pour quelle raison vous étiez appelé (CGRA, p.15).

Or force est de constater qu'il ressort de vos déclarations que vous aviez toujours des contacts avec vos anciens collègues et que par conséquent vous auriez été à même d'obtenir des informations précises concernant l'affaire pour laquelle on souhaitait vous entendre (CGRA, p.15).

D'autre part, vous n'avancez aucun élément permettant d'expliquer pour quelle raison vos supérieurs de la police de Golaya Pristan continueraient à s'en prendre à vous alors que votre démission a été actée (CGRA, p.15).

Le caractère vague et hypothétique de ces déclarations ne permet dès lors pas d'accréditer l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans votre chef.

Par ailleurs, il convient de relever qu'il ressort de vos déclarations que dans l'hypothèse où une action pénale serait intentée contre vous, vous disposeriez de la possibilité de faire valoir vos droits par la voie judiciaire. Vous déclarez en effet que cela dépendrait de la qualité de la falsification, si l'expert validerait ou non votre signature mais que cela pourrait durer toute une année et que si cela n'aboutissait pas vous seriez envoyé à la guerre (CGRA, p.13). Lorsqu'il vous est demandé de plus amples explications, vous indiquez que vous n'aviez pas dit que vous perdriez à 100 % mais que cela pouvait prendre du temps et qu'il fallait les finances (CGRA, p.14). A cet égard, il convient de relever que l'effectivité de la protection de vos autorités n'implique pas qu'elles vous garantissent un succès systématique de vos actions mais bien qu'elles puissent vous offrir une perspective raisonnable de succès. Dès lors, il ne ressort pas de vos déclarations que vous seriez dans l'impossibilité de faire appel à vos autorités nationales.

Au vu de tout ce qui précède, force est de constater que vous n'êtes aucunement parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que celles citées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne les troubles et l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au 4 sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles dans la région de Kherson d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant à la fiche de rémunérations et la carte de travail que vous apportez à l'appui de votre demande, ces documents ne permettent tout au plus que d'établir que vous avez effectivement travaillé en qualité de juge d'instruction dans le bureau d'enquêtes du département du ministère de l'intérieur du district de Golaya Pristan dont vous avez été licencié le 08 octobre 2014 et ne permettent en aucun cas de modifier les constats qui précèdent.

Les autres documents (passeport interne, passeport international, actes de naissance, permis de conduire, diplômes, équivalence de diplôme, billet d'avion, engagement de prise en charge, assurance, attestation de suivi de cours de néerlandais) sont sans rapport avec les faits invoqués et ne permettent dès lors pas d'en établir la crédibilité ou le bien-fondé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle invoque la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut de réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite « *de renvoyer le dossier au Commissariat général afin qu'il examine à la lueur de la situation prévalant en Ukraine le refus du requérant de participer à cette guerre* ».

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les faits invoqués par ce dernier ne pouvaient conduire à l'octroi de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

C'est ainsi qu'elle soulève tout d'abord que la crainte du requérant d'être mobilisé dans l'armée ukrainienne ou les sanctions prévues en cas de refus d'obtempérer à de telles obligations ne peut être assimilée à une persécution ou une atteinte grave.

Elle estime ensuite que les raisons qu'il invoque pour justifier son refus de donner suite à un rappel dans le cadre d'une mobilisation ne reposent pas sur des convictions sincères et profondes au point de former un obstacle insurmontable au port des armes.

Elle estime également que sa crainte d'être blessé ou tué ne peut être considérée comme raison valable pour ne pas donner suite à un appel à faire son service militaire ou à un rappel sous les drapeaux.

Par ailleurs, elle indique que sa crainte d'être poursuivi en raison d'une affaire falsifiée ne peut être considérée comme fondée au vu de ses déclarations empreintes d'imprécisions et de suppositions et que, dans le cas où une action pénale serait intentée contre lui, il aurait la possibilité de faire valoir ses droits par la voie judiciaire.

Elle mentionne que le fait d'avoir la nationalité ukrainienne n'est pas suffisant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou obtenir le statut de protection subsidiaire et que la situation sécuritaire dans la région de Kherson n'est pas telle qu'elle justifierait l'octroi de la protection subsidiaire.

Elle conclut en soulignant que les documents déposés ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée.

3.3 La partie requérante relève, tout d'abord que la nationalité ukrainienne du requérant de père russe et de mère ukrainienne, sa profession de policier, ses problèmes avec sa hiérarchie, les menaces d'emprisonnement ou d'envoi « *dans la zone ATO* », la réception d'une convocation en lien avec sa mobilisation et l'authenticité de cette convocation ne sont pas contestées.

Elle relève, ensuite, deux erreurs dans la décision attaquée, à savoir que l'interprète du CGRA a qualifié la profession du requérant de « *juge d'instruction* » alors qu'il était enquêteur de police et que sa demande d'asile date du 8 mai 2015 et non du 20 mai 2015.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas compris le point de vue du requérant interrogé sur les raisons pour lesquelles il refuse d'être mobilisé dans l'armée ukrainienne, à savoir que son refus est motivé par le fait qu'il condamne ce conflit qui se déroule dans son pays ; parce qu'il considère qu'il s'agit d'une situation de guerre et que, pour des raisons économiques, l'Ukraine et la Russie parlent de « *Anti-Terrorist Operation* », ce qui leur permet d'échapper aux obligations internationales à respecter en temps de guerre ; que, dès lors, les droits de l'homme ne sont pas respectés.

Elle cite les lignes directrices du HCR sur les demandes d'asile liées au service militaire et estime que la raison pour laquelle le requérant refuse d'être incorporé dans l'armée pour se battre sur le front de Donbass est tout à fait conforme à plusieurs critères dégagés par le HCR pour déterminer si le statut de réfugié peut être accordé en lien avec le service militaire : ainsi, « *le requérant désapprouve la manière dont se déroule les opérations sur place : on fait comme s'il s'agissait d'une opération antiterroriste alors qu'en réalité, il s'agit d'une guerre. Dès lors, les principes applicables en temps de guerre ne sont pas respectés. Les combats sont menés dans un chaos total. Aucune demande de soutien n'est faite aux autres pays, les armes sont pour le requérant totalement inégales, et dès lors, on envoie des milliers d'homme à la mort* ».

Elle ajoute que les agissements des forces armées ukrainiennes sont condamnés par la communauté internationale.

Elle précise également que « *le requérant ne veut pas tuer la population pacifiste et ne veut pas tuer son peuple* » et qu'il ressort des informations que les forces armées ukrainiennes et les séparatistes recourent systématiquement à des attaques aveugles. Elle affirme que le refus du requérant de rejoindre l'armée pour aller faire la guerre dans le Donbass est un refus légitime au regard des lignes directrices du HCR.

Concernant les menaces de représailles reçues par le requérant et qui viennent de sa hiérarchie, la partie requérante fait valoir que le requérant a eu deux ou trois contacts avec deux anciens collègues sur « *Facebook* », ceux-ci lui ont fait comprendre qu'il y avait des rumeurs à son sujet mais n'ont pas voulu en dire plus sur le réseau social et que le requérant n'a pas le droit d'exiger des personnes qu'elles prennent des risques en divulguant des informations confidentielles. Ensuite, elle indique que d'anciens collègues se sont présentés chez la mère du requérant pour savoir où il était car le parquet procédait aux contrôles de certains dossiers et que, vu le contexte dans lequel se situe cet incident, il a des raisons sérieuses de penser que ses anciens chefs mettent leurs menaces à exécution. Elle ajoute que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, « *il n'est pas normal, en Ukraine, qu'un ancien membre du personnel (...) soit sollicité pour collaborer dans des anciens dossiers* » et que le requérant craint des poursuites à son encontre pour des dossiers traités de manière non conforme à la loi, en son

nom, où sa signature aurait été falsifiée. Elle affirme, en outre, que le requérant n'a pas compris la question qui lui a été posée au sujet des raisons pour lesquelles ses supérieurs de la police de Golaya Pristan continueraient à s'en prendre à lui alors que sa démission a été actée et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir posé différemment la question. Elle affirme également que le requérant ignore quelles sont ses chances de gagner un procès étant donné que sa signature a été bien falsifiée et qu'il lui sera donc difficile de nier qu'il s'agit de la sienne ; que ses problèmes proviennent de deux personnes qui détiennent une parcelle du pouvoir, que les armes ne sont donc pas égales ; que ses adversaires peuvent également décider de l'envoyer à la guerre ; qu'il fait un lien entre les problèmes qu'il a eu avec ces personnes et la convocation qu'il a reçue pour être mobilisé dans l'armée ; que la convocation déposée confirme le sérieux de la crainte du requérant en cas de retour en Ukraine. Enfin, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire sur la base des mêmes motifs.

3.4 En l'état actuel de l'instruction, si, le Conseil se rallie aux motifs de la décision querellée remettant en cause la crainte du requérant d'être poursuivi en raison d'une affaire falsifiée, et ce au vu des déclarations vagues et hypothétiques de celui-ci, il n'est, par contre, pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué relatifs à la crainte du requérant d'être contraint de se battre dans le cadre du conflit opposant les autorités ukrainiennes et les indépendantistes de l'est du pays.

3.5 Sur ce point, le Conseil souligne qu'il n'appartient pas aux instances d'asile d'émettre un jugement sur le caractère « légitime » ou « valable » du refus d'un demandeur d'asile de prendre les armes mais uniquement d'examiner si les motifs de ce refus permettent de considérer que sa crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.1 En l'espèce, le Conseil rappelle qu'il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « *Principes directeurs sur la protection internationale n°10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [*jus in bello*], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;
- l'objection de conscience liée aux conditions du service militaire national.

3.6.2 S'agissant de la deuxième forme d'objection de conscience citée ci-dessus, le HCR nous enseigne, d'une part, que la condamnation de la communauté internationale constitue une preuve solide mais non essentielle pour conclure que le recours à la force est contraire au droit international (principes directeurs n° 10 précités, point 24). Il précise que la détermination de l'illégalité du recours à la force doit être faite par l'application des règles régissant le droit international. D'autre part, au sujet des moyens et méthodes de guerre, il expose que la crainte de persécution d'un appelé doit être considérée comme fondée « *s'il existe une probabilité raisonnable qu'un individu ne puisse éviter d'être déployé dans un rôle de combattant qui l'exposera au risque de commettre des actes illégaux* » (point 30, voir également CJUE, 26 Février 2015, aff. C-472/13, *Sheperd*). Le HCR ajoute que l'existence d'une telle probabilité dépendra normalement de l'évaluation de la conduite générale du conflit en question.

3.6.3 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse développe longuement les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que l'opposition du requérant à satisfaire à ses obligations militaires ne repose pas sur des raisons de conscience *sérieuses et insurmontables* justifiant une crainte fondée de persécutions. Ainsi, la partie défenderesse ne considère pas que le refus de mobilisation du requérant reposerait sur des convictions qui revêtissent un caractère tellement sincère et profond « *au point de former un obstacle insurmontable au port des armes* », le requérant n'ayant pas montré qu'il éprouverait « *une aversion profonde ou des problèmes de conscience par rapport à un éventuel déploiement opérationnel dans le cadre de la conscription ou de la mobilisation et/ou à l'usage de la force* ». Le Conseil se rallie à ces motifs. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les déclarations au sujet de ses convictions morales qui fondent son refus de participer au conflit ne sont pas convaincantes, le requérant ayant déclaré que si le conflit touchant actuellement l'Ukraine était

qualifié de « guerre » il serait prêt à défendre sons pays en prenant les armes (cf. audition CGRA p. 13 et 14).

Le Conseil constate, par contre, que la partie défenderesse n'a aucunement examiné si le conflit dans l'Est de l'Ukraine peut être considéré par la communauté internationale comme contraire aux règles de conduite les plus élémentaires. Sa note d'observation ne contient, également, aucune information à ce sujet.

3.6.4 Or, il ressort des dépositions du requérant que les motifs qui fondent son refus de prendre les armes s'apparentent davantage à un refus de prendre les armes dans le cadre d'un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine qu'à un refus fondé sur des raisons de conscience sérieuses et insurmontables et, en l'état, le Conseil ne dispose pas d'informations suffisantes pour se prononcer sur cette question.

3.6.5 Enfin, concernant le refus de mobilisation du requérant proprement-dit, indépendamment de la question de l'objection de conscience alléguée, le Conseil constate que le requérant a déposé la copie d'une convocation le concernant. Le Conseil constate qu'aucune information n'a été versée au dossier par la partie défenderesse sur la situation des militaires qui participent aux combats en Ukraine et qu'il ne peut dès lors répondre à la question suivante : après condamnation, les insoumis ou les déserteurs continuant à s'opposer à la mobilisation ou susceptibles d'être réaffectés à une unité de l'armée restent-ils soumis à l'obligation militaire. Or le Conseil rappelle que dans un arrêt du 26 janvier 2006, la Cour européenne des droits de l'Homme a conclu à une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) après avoir considéré que l'alternance continue des poursuites et des peines d'emprisonnement, combinée avec la possibilité que le demandeur soit poursuivi tout au long de sa vie, étaient disproportionnées au but d'assurer que le requérant effectue son service militaire (arrêt *Ülke c. Turquie*, requête n° 39437/98).

3.7 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum rencontrer les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre à cette fin :

- Recueillir et produire des informations permettant de déterminer si le conflit ukrainien doit être considéré comme un conflit armé illégal, en raison d'un usage illicite de la force.
- Recueillir et produire des informations permettant de déterminer si les forces armées ukrainiennes, dont le requérant allègue qu'il refuse de rejoindre les rangs, s'adonnent à des activités qui constituent des violations du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international pénal et, si tel est le cas, d'évaluer la probabilité raisonnable que le requérant soit contraint de participer à de tels actes (voir, principes directeurs n° 10, points 26 et suivant) ;
- recueillir et produire des informations concernant le sort réservé aux insoumis après qu'ils ont été condamnés, avec ou sans sursis, à une peine de prison, en particulier la circonstance que pareille condamnation les dispense ou non ensuite d'être mobilisés.
- Produire les extraits des textes légaux pertinents au sujet des sanctions prévues pour l'insoumission et la désertion en Ukraine ;
- Le cas échéant, confronter le requérant à ces informations lors d'une nouvelle audition.

3.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour rencontrer les questions posées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 30 octobre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/15/13482 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE